

INTER
-
MISEN

DE

CORSE

Programme de priorisation des actions de restauration de la continuité écologique *en Corse*



Février 2020 – Mise à jour à fin 2020



Version	Date	Commentaire
V01	21/11/19	Projet de programme de priorisation suite réunion de travail du 9 octobre 2019
V02	13/02/20	Projet de programme de priorisation soumis aux services pour observations
V03	20/02/20	Programme de priorisation après prise en compte des observations des services
V04	22/09/20	Programme de priorisation validé par la DEB en date du 7 août 2020 mis à jour et présenté en Inter-MISEN du 26/11/2020
V05	04/12/20	Validation de principe de l'Inter-MISEN du 26/11/20 et prise en compte des dernières observations des services
V06	12/01/21	Version présentée en comité de bassin du 3 février 2021
VF	03/02/21	Version consolidée après passage en comité du bassin du 3 février 2021

Affaire suivie par

Maelys RENAUT – DREAL - SBEP
Tél : 04.95.30.13.71
Courriel : maelys.renaut@developpement-durable.gouv.fr

Rédacteurs

Maelys RENAUT – DREAL – SBEP – DEM
Romain ROVAREY – DREAL – SBEP - DEM
Frédérique PETITFRERE – DREAL – SBEP – DEM

Contributeurs

DREAL Corse : Julia CULIOLI
DDTM Corse-du-Sud : Adrien LENFANT
DDTM Haute-Corse : Henri RETALI – Jonas BAUCHE
OFB : Camille ALBERTINI – Dominique GIORGI
Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse : Sylvie ORSONNEAU

Table des matières

Résumé.....	4
1. Contexte national et régional.....	4
1.1 – Au niveau national.....	4
1.2 – Au niveau régional – Bassin Corse.....	5
2. Mise en œuvre de la restauration de la continuité écologique en Corse.....	6
2.1 – Les enjeux dans le bassin de Corse.....	6
2.2 – Connaissance et enjeux écologiques.....	6
2.3 – Caractérisation des niveaux de priorité des cours d'eau.....	7
2.4 – Caractérisation des niveaux de priorité des obstacles.....	7
3. Etat d'avancement à fin 2020.....	8
3.1 – Etat d'avancement des actions inscrites au PARCE à fin 2020.....	9
3.2 – Etat d'avancement des ouvrages localisés sur les cours d'eau classés en liste II à fin 2020.....	9
4. Application de l'instruction ministérielle du 30 avril 2019.....	10
4.1 – Caractérisation des niveaux de priorité.....	10
4.2 – La priorisation des tronçons.....	10
5. Conséquence sur les autres politiques régionales.....	11
5.1 – Le paysage et le patrimoine.....	11
5.2 – La pratique sportive en milieu aquatique.....	12
5.3 – Le développement des énergies renouvelables (hydroélectricité) et les concessions hydro-électriques.....	12
6. Identification du référent économique régional.....	13
7. Mise en œuvre de la priorisation des actions par les services police de l'eau et leurs partenaires.....	13
7.1 – Priorisation des actions, plans de contrôles et modalités de suivi.....	13
Annexes.....	15
Carte de la restauration de la continuité écologique.....	15
Carte des cours d'eau classés en liste II.....	16
Carte de priorisation.....	17
Carte des enjeux patrimoniaux.....	18
Liste des ouvrages prioritaires.....	19

Résumé

La présente note répond à la note ministérielle du 30 avril 2019 demandant aux services déconcentrés, dans le cadre d'une politique apaisée de restauration de la continuité écologique des cours d'eau, d'établir une liste d'ouvrages prioritaires à traiter parmi les ouvrages restant concernés. Elle détaille la méthodologie et les principes retenus pour aboutir à une priorisation des ouvrages sur l'ensemble du territoire de la région Corse.

Dans le cadre du groupe de travail INTER-MISEN consacré à la restauration de la continuité écologique (dit GT PARCE), la DREAL de Corse a invité les DDTM de Corse-du-Sud et de Haute-Corse, l'Office Français de la Biodiversité (OFB), l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse (AERMC) et l'Office de l'Environnement de Corse (OEC), à prendre connaissance des orientations du plan d'action pour une politique apaisée et des annexes de la note technique au cours du 1^{er} semestre 2019 et à engager les travaux de priorisation au cours d'une réunion de travail en date du 9 octobre 2019.

Le Bassin de Corse présentant les trois caractéristiques suivantes :

- 88 % de masses d'eau en bon état ou très bon état écologique ;
- un très faible nombre d'obstacles (en comparaison avec les autres régions) recensés au PARCE depuis 2010 ;
- absence d'obstacle présentant un caractère patrimonial ou lié à une pisciculture ;

la nécessité de prioriser l'action des services et les financements se révèle moins indispensable à l'atteinte des objectifs. Le défaut de maîtrise d'ouvrage et de ressources financières pour la part d'autofinancement des opérations constituent les principaux freins, davantage qu'une dispersion de l'action des services ou d'éventuelles injonctions contradictoires entre politiques de l'énergie ou de mise en valeur du patrimoine bâti.

Cependant, l'exercice a été mené afin d'orienter l'action des services et ainsi optimiser l'atteinte des objectifs liés à la mise en œuvre de la liste II et des mesures du PDM 2016-2021 et du prochain PDM 2022-2027 de Corse.

Le présent programme de priorisation a reçu un avis favorable de la direction de l'eau et de la biodiversité en date du 7 août 2020 et de l'Inter-MISEN en date du 26 novembre 2020. Présenté en comité de bassin le 3 février 2021, il est désormais adopté de façon définitive.

Sur les 63 ouvrages que compte le PARCE de Corse depuis 2010, 37 restent à traiter à fin 2020, dont 22 classés en liste II – PRIORITE 1 et 9 prévus au PDM 2022-2027 hors liste II – PRIORITE 2.

1. Contexte national et régional

1.1 – Au niveau national

La restauration de la continuité écologique des cours d'eau est au carrefour de multiples politiques publiques dont les enjeux spécifiques sont à concilier lors de la définition des actions à mettre en œuvre. Des enjeux liés à la biodiversité, au patrimoine, au paysage, à la santé, à la sécurité, au transport, à l'économie et aux sports et loisirs sont souvent identifiés lors des études préalables et peuvent avoir des conséquences importantes sur les choix techniques (restauration ou mise en œuvre de mesure d'atténuation d'impact) ou leurs modalités de réalisation. La concertation lors de la construction des projets est donc incontournable afin de concilier les différents usages et enjeux attachés à l'échelle d'un ouvrage.

Depuis le programme d'action de la restauration de la continuité écologique de 2010 et les classements des cours d'eau au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement (CE) identifiant des tronçons à préserver et d'autres à restaurer, le Ministère de la transition écologique et solidaire a lancé un nouveau programme d'action apaisé en faveur de la continuité écologique. Ce dernier est détaillé dans la note technique (NOR : TREL1904749N) du 30 avril 2019. Il incite par ailleurs à appliquer le plan apaisé validé par le comité national de l'eau le 20 juin 2018.

Les récentes évolutions législatives permettent à certains propriétaires d'obtenir un délai dans leur projet de mise en conformité voire d'en être exonérés. En effet, un délai supplémentaire (jusqu'à cinq ans) est réglementairement possible sous certaines conditions d'avancement de la démarche et d'engagement du propriétaire (ou de l'exploitant). Certains ouvrages peuvent aussi être exemptés des obligations de la liste II de l'article L.214-17 du CE.

La préservation de la continuité écologique des hydrosystèmes et la mise en œuvre de mesures de correction des impacts des ouvrages existants constituent donc un enjeu majeur pour l'atteinte des objectifs environnementaux fixés. En ce sens, la réglementation prévoit la mise en œuvre de mesures de réduction d'impacts sur les ouvrages existants sur les tronçons classés en liste II au titre de l'article L.214-17.

1.2 – Au niveau régional – Bassin Corse

Le Bassin de Corse compte 234 masses d'eau superficielles qui atteignent, à fin 2019, pour 88 % d'entre elles, un bon ou très bon état écologique.

La restauration de la continuité écologique des cours d'eau est une priorité inscrite dans le SDAGE, pour répondre notamment à la DCE qui fixe un objectif de non-dégradation et d'atteinte du bon état des cours d'eau.

Disposition 3A-02 du SDAGE

Restaurer la continuité écologique des milieux aquatiques

La continuité écologique des milieux aquatiques constitue un enjeu fort du bassin pour l'atteinte du bon état des masses d'eau. Elle repose sur trois facteurs principaux : la quantité d'eau dans le milieu, le transport sédimentaire et la circulation des espèces.

Dans le cadre des opérations de restauration de la continuité écologique, aucune solution technique ne doit être écartée a priori. Les différents scénarii, qu'il s'agisse de dérasement, d'arasement, d'équipement ou de gestion particulière de l'ouvrage, doivent être étudiés en amont du projet de restauration. La question de l'effacement constitue une priorité dans les cas d'ouvrages n'ayant plus de fonction ou d'usage, ou lorsque l'absence d'entretien en a fait perdre l'usage.

Le dossier d'incidence établi en application de la procédure réglementaire de déclaration ou d'autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, apporte les éléments permettant de justifier du choix technique opéré au regard des différents scénarii étudiés en amont. Les services de l'État veillent à ce que le scénario retenu soit étayé, équilibré et le fruit d'une mise en balance entre les gains environnementaux recherchés et les contraintes déterminées par les usages présents et liées directement ou indirectement à l'ouvrage étudié.

Les priorités d'action pour la restauration de la continuité écologique dans le bassin de Corse correspondent aux actions à conduire sur les cours d'eau classés en liste II au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement et de celles qui relèvent du plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI). Les ouvrages à traiter à ces titres sont prioritaires et les actions qui les concernent sont inscrites dans le programme de mesures du bassin de Corse.

Pour les secteurs classés en liste I au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement, les services de l'État déterminent les besoins de renforcement de la continuité écologique pour tout ouvrage arrivant à échéance d'autorisation ou de concession avant 2021. Ils veillent à leur bonne prise en compte lors de la procédure de renouvellement des titres correspondants et les traduisent dans les actes réglementaires afférents aux ouvrages concernés. Au titre de l'article L.214-4 II bis du code de l'environnement, les services de l'État peuvent modifier l'autorisation dès lors que le fonctionnement des ouvrages ou installations ne permet pas la préservation des espèces migratrices amphihalines.

Dans le cadre du programme de mesures 2016-2021 du bassin de Corse, les services de l'État, les SAGE et contrats de milieux contribuent à la mise en œuvre des actions de restauration de la continuité écologique sur leurs territoires. Ils procèdent à une analyse des enjeux socio-économiques et environnementaux attachés aux obstacles à la continuité recensés sur le territoire.

Ainsi, l'enjeu vise à garantir la circulation des sédiments et des espèces migratrices à la montaison et à la dévalaison.

Dans ce cadre, et au titre de l'article L-214-17 du code de l'environnement portant sur le classement des cours d'eau, deux listes ont été définies par arrêté préfectoral le 15 septembre 2015 :

- liste I : cours d'eau ou tronçons de cours d'eau qui seront préservés de tout nouvel ouvrage faisant obstacle à la continuité,
- liste II : cours d'eau ou tronçons de cours d'eau pour lesquels les obstacles à la continuité doivent être équipés, gérés et entretenus dans un délai de 5 ans à compter de la publication des listes, portant l'échéance à octobre 2020 (annexes [Carte des cours d'eau classés en liste II](#)).

Et conformément à la circulaire ministérielle du 25 janvier 2010 les services de la DREAL, des DDTM, de l'OFB et de l'AERMC, ont élaboré et mis en œuvre un **plan d'action pour la restauration de la continuité écologique des cours d'eau de Corse** (PARCE) identifiant des ouvrages prioritaires à traiter. Un groupe de travail en assure annuellement le suivi.

2. Mise en œuvre de la restauration de la continuité écologique en Corse

2.1 – Les enjeux dans le bassin de Corse

Au-delà du contexte général, les enjeux de la restauration de la continuité écologique des cours d'eau dans le bassin de Corse portent sur :

- la réussite de la mise en œuvre du SDAGE de Corse et du programme de mesures dans les délais prévus pour l'atteinte des objectifs dont le bon état des eaux (2015, 2021 et 2027 dans les situations qui ont justifié un report de délai). Cet objectif est intimement lié à celui de la préservation ou de l'amélioration des habitats piscicoles et à leurs interconnexions,
- la tenue des engagements pris pour la restauration des populations de poissons migrateurs, et en particulier l'anguille, dans le plan de gestion de l'anguille Corse 2010-2015 qui désigne des zones d'actions et des ouvrages prioritaires pour restaurer le passage tant à la montaison qu'à la dévalaison. (NB : la Corse est dépourvue de PLAGEPOMI depuis 2008 – les travaux de rédaction de ce dernier ont démarré en ce début d'année 2020),
- et la recherche de cohérence entre les actions nécessaires à l'atteinte des objectifs environnementaux et celles nécessaires au développement des activités humaines liées à l'eau telles que la production d'hydroélectricité.

2.2 – Connaissance et enjeux écologiques

Les organismes aquatiques, notamment les poissons, ont des besoins de déplacements ou de migrations pour atteindre les habitats aquatiques indispensables à la réalisation de leur cycle biologique (reproduction, alimentation, abris). Ces migrations peuvent avoir une dimension longitudinale de l'aval vers l'amont (montaison) ou de l'amont vers l'aval (dévalaison), mais également une dimension latérale, certaines espèces étant dépendantes des habitats associés au lit majeur des cours d'eau.

Parallèlement, la continuité écologique revêt également une composante physique liée au transport naturel des sédiments. Sous l'influence directe du régime hydrologique (notamment alternance des basses eaux et des crues), les matériaux charriés par le cours d'eau déterminent ainsi la quantité et la qualité des habitats aquatiques disponibles pour les espèces.

Une altération des conditions de continuité peut donc avoir des impacts plus ou moins intenses et durables sur le fonctionnement global des écosystèmes aquatiques. Elle constitue donc un facteur de risque majeur de non-respect des engagements de bon état et de préservation de la biodiversité fixés par la DCE. Les ouvrages transversaux, seuils et barrages, sont une des causes principales de l'altération des conditions de continuité.

En conséquence, à l'échelle du bassin, la continuité écologique s'apprécie au regard des connaissances sur l'état des peuplements piscicoles et de leurs habitats, sur le recensement des ouvrages situés sur les cours d'eau et leurs impacts sur la circulation piscicole et le transit sédimentaire.

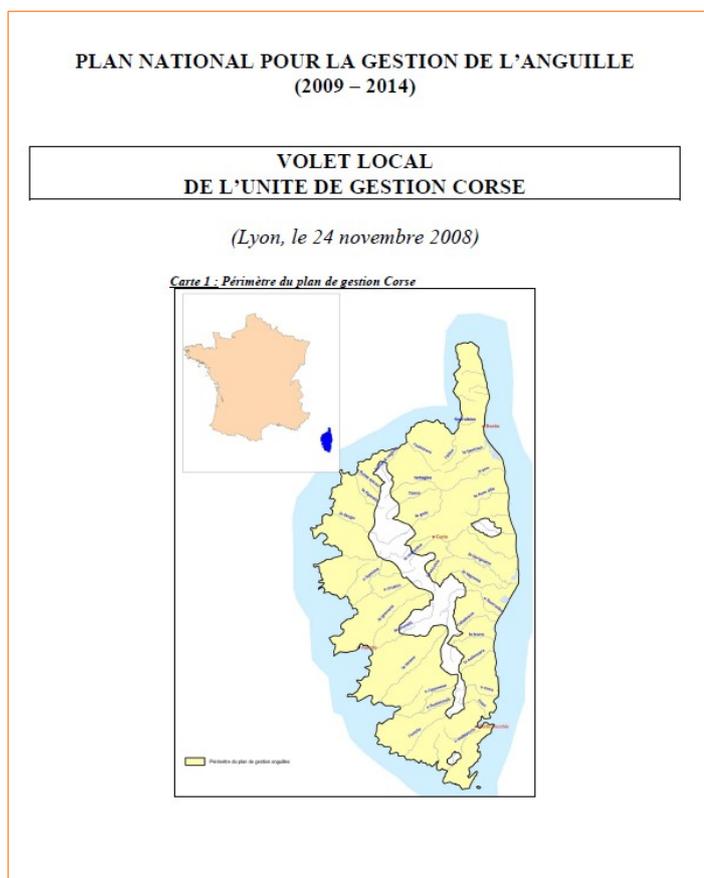
En Corse, 3 principales espèces cibles sont concernées par les actions de restauration de la continuité écologique : l'anguille, l'alose feinte et la truite fario méditerranéenne.

Pour ce qui relève des ouvrages hydrauliques localisés sur les cours d'eau, le bassin de Corse s'appuie sur le référentiel des obstacles à l'écoulement – ROE – de l'OFB, ainsi que des expertises des SD de l'OFB et de l'association Migrateurs Rhône Méditerranée (MRM).

2.3 – Caractérisation des niveaux de priorité des cours d'eau

A l'échelle des cours d'eau, les secteurs à forts enjeux environnementaux ont été sélectionnés sur la base des connaissances sur les peuplements piscicoles, ainsi qu'à partir des orientations issues des documents de planification :

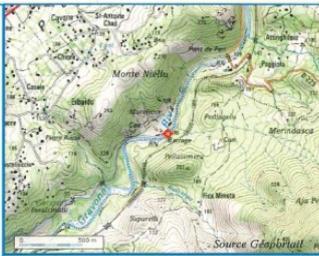
- le SDAGE,
- le programme de mesures (PDM) qui précise les masses d'eau pour lesquelles des mesures de restauration de la continuité écologique sont à traduire en action opérationnelle,
- le volet corse du plan de gestion de l'anguille (PGA) 2009-2014.



2.4 – Caractérisation des niveaux de priorité des obstacles

A l'échelle des obstacles, les priorités d'action ont été définies par le plan de gestion anguille en ciblant les ouvrages prioritaires, et par le recensement des ouvrages sur les cours d'eau (ROE) et les diagnostics de franchissabilité des ouvrages établis par l'OFB et MRM.

Gravona 14,2 km : barrage de prise AEP d'Ajaccio 4 / 5

<p>Propriétaire / Gestionnaire :</p> <p>Code ROE : ROE51163</p> <p>Commune rive droite : Peri Commune rive gauche : Cuttoli-Corticchiato</p> <p>Vocation initiale : Prise AEP d'Ajaccio</p> <p>Dénivelé : 4,50 mètres</p> <p>Entretien : Bon état général</p> <p>Equipement : Pas de dispositif de franchissement</p> <p>Débit au jour de l'expertise relevé à Peri : 3,6 m³/s (module = 5,3 m³/s)</p>	 <p>Localisation (Lambert II étendu) X = 1 143 127 m Y = 1 688 412 m</p>
---	--

Grille d'aide à la notation (Steinbach, ONEMA)		
Critères	Contribution/réduction d'impact	Score
Hauteur de chute	> 6,5 m	+1
	< 2,0 m	+2
	< 2,0 m	+3
	> 2,0m	+4
Profil	Partie verticale > 50% et/ou rupture de pente très marquée	+1
	Partie très pentue 50% à 30% et/ou rupture de pente marquée	+2
	Face aval inclinée 10% à 10% et/ou Face aval en pente très douce < 10%	+3
Rugosité	Matériau éboulé et lisse	+1
	Parément aval rugueux (généralement creux, mousse) Parément aval très rugueux (arrondi, végétalisé ou déparasité)	+3
Effet berge	Pendage latéral favorable	+3
Diversité	Existence d'une voie plus facile alternative	+3
	Existence d'une voie plus facile, effective	+1
TOTAL		4,5

Caractéristiques du seuil

Le seuil est constitué de blocs disposés de telle sorte que le parément aval est rugueux et vertical. Les berges sont constituées par la roche mère en rive gauche et un mur vertical en rive droite.

Lors des expertises, les écoulements de la Gravonne étaient répartis sur l'ensemble du seuil (largeur complète du cours d'eau).

Diagnostic de franchissabilité

Le grand dénivelé de l'obstacle et sa verticalité sont réhibitoires pour le passage des anguilles. Les berges en rive droite comme en rive gauche ne permettent pas le contournement et ce, quelles que soient les conditions hydroclimatiques. Les individus migrants ne peuvent franchir cet obstacle que lorsque ce dernier est noyé en période de fortes crues (événement considéré exceptionnel).

Par conséquent, la note attribuée à cet obstacle est 4/5 (très difficilement franchissable, passage exceptionnel). La note obtenue avec la grille ONEMA est légèrement supérieure mais l'obstacle n'est pas considéré totalement étanche à la migration.

3. Etat d'avancement à fin 2020

Le PARCE de Corse suit 63 obstacles à la continuité écologique, intégrant 3 ouvrages supplémentaires à traiter identifiés dans le cadre des travaux du futur SDAGE et PDM 2022-2027. Les arrêtés de classement des cours d'eau en Corse signés en septembre 2015, portent obligation d'interventions sur les ouvrages existant sur ces cours d'eau dans un délai de 5 ans, soit d'ici octobre 2020.

Parmi ces 63 ouvrages suivis, certains ont été mis aux normes, d'autres ont été abandonnés car leur impact réel sur la continuité écologique a été jugé faible et d'autres enfin restent à traiter. L'évolution de leur état peut ainsi être résumée :

Etat d'avancement des ouvrages inscrits au PARCE

Année	Nombre d'ouvrages							
	TOTAL		Abandonnée		Terminée		Restant à traiter	
	Total	dont en liste 2	Total	dont en liste 2	Total	dont en liste 2	Total	dont en liste 2
2016	59	41	4	0	13	12	42	29
2017	60	42	7	2	15	14	38	26
2018	60	42	7	2	16	15	37	25
2019	60	42	7	2	18	17	35	23
2020 (1)	63	42	7	2	19	18	37	22

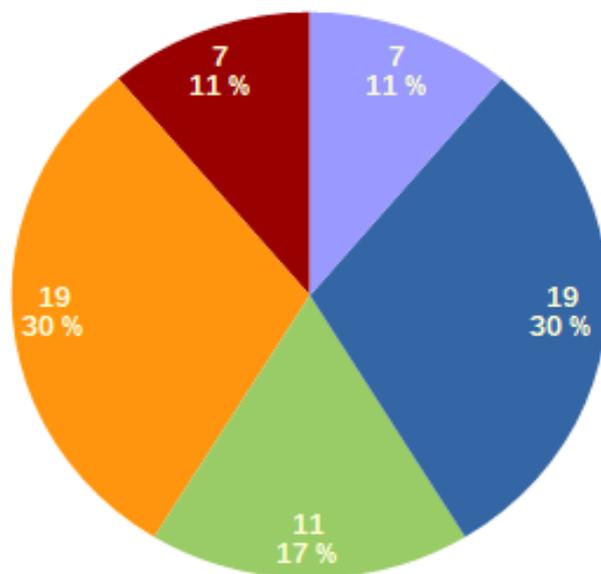
(1) : 3 ouvrages ajoutés au PARCE suite à l'attribution du numéro ROE en 2020

Au total, le classement en liste II emporte, à ce jour, des obligations pour 22 ouvrages. Le programme de mesure contient également des mesures de restauration de la continuité pour des ouvrages ou installations situés sur des tronçons de cours d'eau qui n'ont pas été classés lors de la procédure de classement, mais pour lesquels, le rétablissement de la continuité écologique a été jugé nécessaire pour l'atteinte du bon état écologique ou le bon état de conservation d'habitats en zone Natura 2000.

L'état d'avancement des actions inscrites au PARCE et celles situées sur les cours d'eau liste II est représenté ci-après (annexes [Carte de la restauration de la continuité écologique](#)).

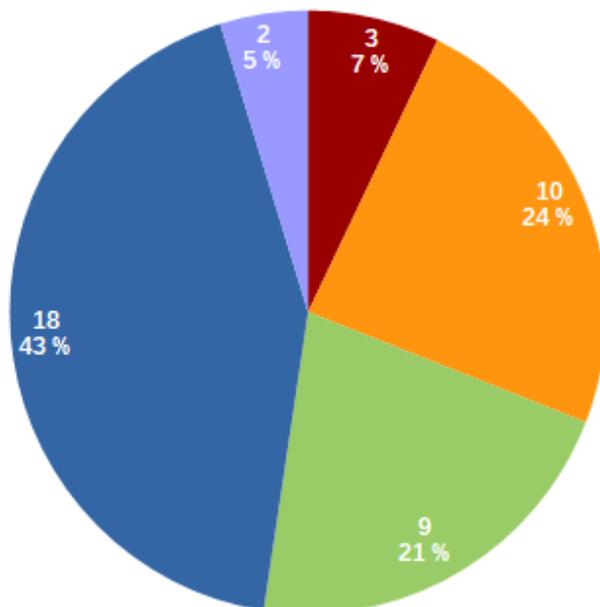
3.1 – Etat d'avancement des actions inscrites au PARCE à fin 2020

Etat	Nbre d'actions	Taux avancement
Prévisionnelle	7	11 %
Initiée	19	30 %
Engagée	11	17 %
Terminée	19	30 %
Abandonnée	7	11 %
TOTAL	63	



3.2 – Etat d'avancement des ouvrages localisés sur les cours d'eau classés en liste II à fin 2020

Etat	Nbre d'actions	Taux avancement
Prévisionnelle	3	7 %
Initiée	10	24 %
Engagée	9	21 %
Terminée	18	43 %
Abandonnée	2	5 %
TOTAL	42	



A fin 2020, il reste 37 ouvrages inscrits au PARCE à traiter pour restaurer la continuité écologique, dont 24 inscrits au projet de PDM 2022-2027.

Les actions de restauration de la continuité écologique rencontrent des freins multiples : difficulté à mobiliser des maîtres d'ouvrage et intérêt à agir encore insuffisamment partagé, délais nécessaires pour traiter les ouvrages (de l'identification des propriétaires à la réalisation des travaux), difficulté à faire émerger des solutions techniques coût-efficaces (cas du barrage de Cardiccia), manque de moyens techniques et financiers parfois aussi. Les dispositions de l'OF 3 du projet de SDAGE encouragent les inter-communalités, notamment à travers la mise en œuvre de la compétence GEMAPI, à s'organiser pour prendre en main ces problématiques lorsque seuls les propriétaires ne peuvent s'en acquitter.

4. Application de l'instruction ministérielle du 30 avril 2019

4.1 – Caractérisation des niveaux de priorité

Les services de l'eau des DDTM de Corse-du-Sud, de Haute-Corse, l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse, l'OFB et la DREAL de Corse ont effectué un travail technique au cours du 1^{er} semestre 2019 afin d'identifier et de définir la priorisation des ouvrages restant à traiter dans les deux départements.

4.2 – La priorisation des tronçons

Compte-tenu du nombre d'ouvrages restant à traiter pour restaurer la continuité écologique dans le bassin de Corse, le principe retenu pour établir la liste des ouvrages prioritaires a été de prendre en compte tous les tronçons classés en liste II, complétés par des tronçons hors liste II sur lesquels des actions sont inscrites au programme de mesures du SDAGE.

- **Priorité 1** – Tronçons classés en liste II,
- **Priorité 2** – Tronçons classés hors liste II, mais actions inscrites au titre du PDM 2016-2021 ou du projet de PDM 2022-2027,
- **Priorité 3** – Autres tronçons

Département	Cours d'eau	Priorité 1	Priorité 2	Priorité 3
		Tronçons classés en liste II	Tronçons hors liste II	Autres tronçons
Corse-du-Sud	Prunelli	Fleuve de Prunelli Canal de Prunelli	Ruisseau d'Ese	
	Porto	Fleuve Le Porto		
	Oso	Rivière l'Osu		
	Cavo		Rivière u Cavu	Ruisseau de Sainte-Lucie
	Rizzanese	Rivière U Rizzanese		
	Liamone			Le Fiume grosso Ruisseau de Catena
	Gravona			Rivière La Granova
	Stabiacciu		Rivière U Stabiacciu	
Haute-Corse	Tavignano	Fleuve de Tavignano		
	Restonica	Rivière La Restonica		
	Bevinco	Rivière Le Bevinco		
	Golo	Fleuve Le Golo		
	Erco		Ruisseau d'Erco	
	Fium'Alto	Fleuve Le Fium'Alto		Ruisseau Pozzo Bianco
	Fium'Orbo	Ruisseau de Varagno U Fium'Orbu		
	Aliso			Rivière l'Aliso
	Abatesco	Fleuve l'Albatesco Ruisseau de Buja		Ruisseau de macini
	Luri		Ruisseau de Luri	

4.3 – La priorisation des ouvrages

Chaque ouvrage a ensuite été passé en revue pour préciser son état d'avancement et réaliser le travail de priorisation. Le nombre d'ouvrages « conformes » correspondant aux ouvrages abandonnés et/ou terminés à fin 2019. La priorisation des ouvrages est répartie en trois catégories (Priorité 1 à 3) classant les ouvrages restant à traiter en fonction de leur localisation (annexes [Carte de priorisation](#)).

Cette mise à jour tient compte de l'ouvrage effacé depuis la première version du programme de priorisation et des trois ouvrages identifiés dans le cadre des travaux du SDAGE et PDM 2022-2027.

NB : on entend par « ouvrage abandonné », un ouvrage inscrit au PARCE pour lequel des expertises de terrain ont révélé que la présence d'obstacles naturels grêvait la continuité écologique piscicole et que l'aménagement/effacement du dit ouvrage ne représenterait pas de gain en linéaire.

Répartition régionale des ouvrages

Niveau de priorité	Nombre d'ouvrages	Taux
Priorité 1	22	35 %
Priorité 2	9	14 %
Priorité 3	6	10 %
Conforme	26	41 %

Ventilation départementale (en nombre d'ouvrages)

Département	Priorité 1	Priorité 2	Priorité 3	Conforme	Total
Corse-du-Sud	7	5	3	11	26
Haute-Corse	15	4	3	15	37
Total	22	9	6	26	63

Les propositions de priorisation du groupe de travail ont été présentées en réunion de l'Inter-MISEN du 10 octobre 2019 (annexes [Liste des ouvrages prioritaires](#)). Elles ont reçu l'avis favorable de la direction de l'eau et de la biodiversité en août 2020 et de l'Inter-MISEN en novembre 2020. Elles ont également fait l'objet d'une présentation au comité de bassin le 3 février 2021, avant adoption définitive.

5. Conséquence sur les autres politiques régionales

Le croisement des enjeux écologiques, patrimoniaux, énergétiques ou de loisirs nautiques dans le cadre de la restauration de la continuité écologique nécessite une coordination des services des différents ministères. Ainsi, tous les services de l'État concernés par la restauration de la continuité écologique doivent être régulièrement associés pour concilier les différents enjeux, et notamment les services déconcentrés de la culture (DRAC), les services chargés des sites et paysages et de l'énergie de la DREAL, et celui en charge des sports.

5.1 – Le paysage et le patrimoine

Les cours d'eau sont des lieux de vie, de passage, et ont toujours été utilisés. En France métropolitaine, un grand nombre d'ouvrages situés sur les cours d'eaux constituent un patrimoine essentiel et reconnu, riche en sites remarquables liés à l'eau, pour lesquels il est nécessaire de prendre en considération les différents enjeux paysagers et patrimoniaux dans l'instruction des dossiers de restauration de la continuité écologique.

Pour le bassin de Corse qui ne compte que très peu de moulin et aucun ouvrage à caractère patrimonial spécifique à préserver et valoriser, cet enjeu n'a pas été considéré comme un critère de priorisation. Par conséquent, l'instruction des dossiers d'ouvrages de restauration de la continuité écologique n'implique pas de collaboration spécifique avec les services de la DRAC pour identifier les ouvrages classés liste II concernés par un contexte réglementaire ayant des enjeux paysagers ou patrimoniaux (annexes [Carte des enjeux patrimoniaux](#)).

Deux ouvrages – de type seuil bas ou passage à gué non connus comme ayant une valeur patrimoniale – ont été identifiés à moins de 500 mètres de monuments historiques. Ils ne sont pas fléchés en Priorité 1. Moins de cinq ouvrages, a priori non déterminants au titre du patrimoine culturel ou paysager, sont situés en sites inscrits ou classés. Lorsque les opérations d'effacement ou d'aménagement seront engagées, il est convenu avec les inspecteurs des sites de la DREAL Corse qu'ils jouent le rôle de relais auprès des architectes des bâtiments de France (ABF). Aucun ouvrage n'est concerné par une zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA), un site UNESCO ou un site patrimonial remarquable (SPR).

5.2 – La pratique sportive en milieu aquatique

Les cours d'eau sont des milieux qui offrent des espaces récréatifs, sportifs et de loisirs. Un grand nombre de structures proposent des activités ludiques sur des linéaires navigables pour les canoës-kayaks entre autre. Comme pour la continuité écologique, les seuils et barrages cloisonnent les parcours de navigation et augmentent les risques de retournement ou d'accident. Il existe des aménagements pour restaurer cette navigabilité comme la glissière à canoë ou des chemins de contournements. La restauration de ces deux continuités est possible et elles peuvent être complémentaires. Il faut surtout identifier l'enjeu « sportif » le plus en amont possible pour que l'étude dimensionne l'aménagement. La fédération nationale de canoë kayak (FNCK) est en cours d'identification des points bloquants en France. Ces derniers seront disponibles dans le référentiel des obstacles aux canoës kayak (ROCK) en 2020.

Aucun tronçon n'a été jusqu'à maintenant identifié comme posant problème pour la pratique sportive excepté deux ouvrages en Haute-Corse pour lesquels les passes à kayak existantes mériteraient une réfection en parallèle de l'équipement/mise aux normes en passe à poissons. Les deux ouvrages figurent en Priorité 1 et pour l'un d'entre eux, les acteurs locaux de sports nautiques sont associés aux réflexions en cours à travers le COPIL du site Natura 2000 qui couvre le secteur. La Ligue Corse de Kayak sera contactée pour le second.

5.3 – Le développement des énergies renouvelables (hydroélectricité) et les concessions hydro-électriques

Les ambitions nationales en matière de développement des énergies renouvelables se sont amplifiées depuis l'adoption du classement des cours d'eau, avec la loi de transition énergétique en 2015, puis l'objectif de neutralité carbone à l'horizon 2050. Localement, le protocole signé le 4 juillet 2019 par le ministre de la transition écologique et solidaire et le président de l'exécutif de la collectivité de Corse, réaffirme l'objectif de renforcer et d'accélérer le déploiement des EnR en s'attachant à lever les obstacles structurels pour chaque filière.

La Programmation Pluriannuelle de l'Energie en Corse actuelle, validée par décret n° 2015-1697 du 18 décembre 2015, comprend des objectifs de déploiement de capacités de production électrique supplémentaires à partir de petite hydroélectricité : + 7 MW à l'horizon 2018 par rapport à 2015 (non réalisé), et + 12 MW en 2023 par rapport à 2015. Ce développement n'était pas empêché par le classement des cours d'eau – +25 MW étant potentiellement disponible – mais n'a pas été mis en œuvre. Malgré quelques projets de petite hydroélectricité susceptibles d'être mis en œuvre avant l'échéance, il est très peu probable que l'objectif global de la PPE en matière d'hydroélectricité soit atteint en 2023.

La Programmation Pluriannuelle de l'Énergie en Corse est en cours de révision et il est quasi certain qu'elle reposera sur une consolidation de la petite hydro-électricité existante et la création de nouveaux sites dans le respect de l'arrêté de classement. Ainsi, les micro-centrales présentes au PARCE, ainsi que les ouvrages annexes des concessions EDF, feront l'objet de mesures d'aménagement et non d'effacement.

6. Identification du référent économique régional

La note technique ministérielle du 30 avril 2019 relative à la mise en œuvre du plan d'action pour une politique apaisée de restauration de la continuité écologique des cours d'eau (PARCE) demande « *qu'un référent chargé d'apporter un éclairage économique soit identifié au sein de chaque DREAL* » pour améliorer la coordination et les relations entre services de l'État en vue d'une meilleure conciliation des enjeux (notamment économiques). L'objectif étant de faciliter la mise en œuvre de solutions de restauration de la continuité écologique proportionnées au diagnostic réalisé et économiquement réalistes.

La mise en œuvre du PARCE jusqu'à maintenant n'a pas mis en évidence la nécessité d'arbitrages économiques. Si ceux-ci étaient nécessaires, ils auront lieu sur l'aménagement des installations d'hydroélectricité, la Division Énergie du Service Risques Énergie Transport de la DREAL de Corse pourrait jouer ce rôle. Ce point est en cours de réflexion.

7. Mise en œuvre de la priorisation des actions par les services police de l'eau et leurs partenaires

7.1 – Priorisation des actions, plans de contrôles et modalités de suivi

Grâce au travail effectué localement, trois niveaux de priorité ont été identifiés. Ces derniers reflètent une hiérarchisation des interventions mais aussi une hiérarchisation des moyens à mettre à disposition pour atteindre les objectifs nationaux et européens.

La définition des niveaux de priorité permet de (re)justifier écologiquement le classement en liste II. Il permet de consolider le « reste à faire » et de le valider collégialement. Cependant, comme le souligne la note technique ministérielle du 30 avril 2019, une liste d'ouvrage prioritaire est à identifier et cette dernière est définie comme suit :

« *la notion de priorisation doit être entendue comme une **focalisation des moyens administratifs, financiers et des contrôles**, dans une première étape sur certains ouvrages...* ».

Pour la Corse, **c'est la liste des ouvrages identifiés en Priorité 1 et 2 qui a été remontée au niveau national via les préfets coordonnateurs de bassin**. C'est la réponse au plan d'action pour une politique apaisée de restauration de la continuité écologique des cours d'eau.

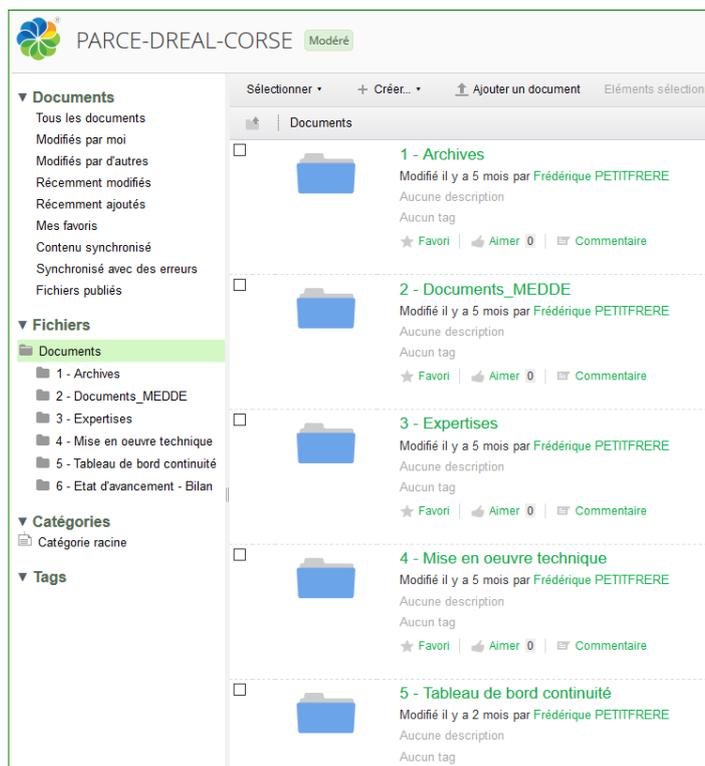
Sur ces 22 ouvrages en Priorité 1 et 9 ouvrages en Priorité 2 :

- les **enjeux écologiques** (avec éléments de pragmatisme) sont les plus forts,
- **les services vont concentrer leurs efforts,**
- **les contrôles doivent être réalisés en priorité,**
- la restauration de la **continuité écologique doit être opérée en priorité.**

Les autres ouvrages en Priorité 3 ne sont pas écartés de toute action de restauration. La note technique ministérielle rappelle que « **la priorisation n'est pas une soustraction aux obligations réglementaires qui s'appliquent à l'ensemble des cours d'eau en liste II** ». Il s'agit d'échelonner les actions dans le temps : la priorisation est désormais attachée aux temporalités des SDAGEs dont les échéances sont 2021 et 2027 pour le dernier cycle.

Une à deux réunions annuelles du GT PARCE est organisée pour des échanges métier et la mise à jour formelle du tableau de bord. Dans l'intervalle, les expertises de terrain et les points d'avancement intermédiaires sont renseignés via le site collaboratif ALFRESCO dédié.

Les actions « continuité » des PAOT de Corse sont mises à jour via l'outil OSMOSE.



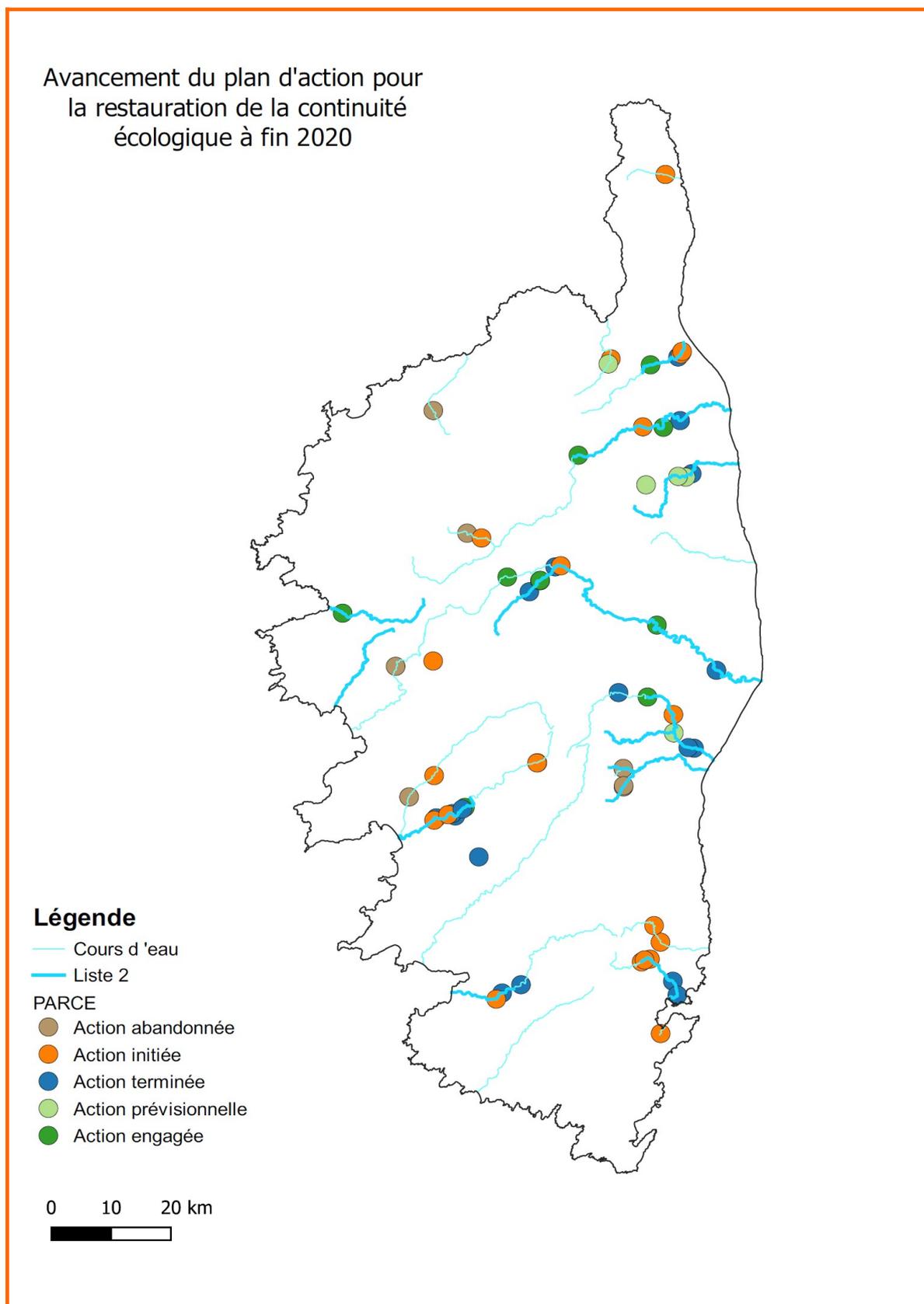
7.2 – Calendrier de mise en œuvre et échéances

La priorisation des actions doit être adossée aux programmes de mesures et donc aux temporalités des SDAGEs. L'actuel schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux se termine en 2021 et le prochain se construit aujourd'hui pour une échéance à 2027. C'est tout l'intérêt du travail de priorisation effectué, puisqu'il viendra alimenter les futurs programmes de mesures et donc les prochains programmes d'actions opérationnels territorialisés. La priorisation des actions est un rétroplanning. Tous les services devront être attentifs à l'élaboration des futurs documents afin de bien prendre en compte la priorisation des actions.

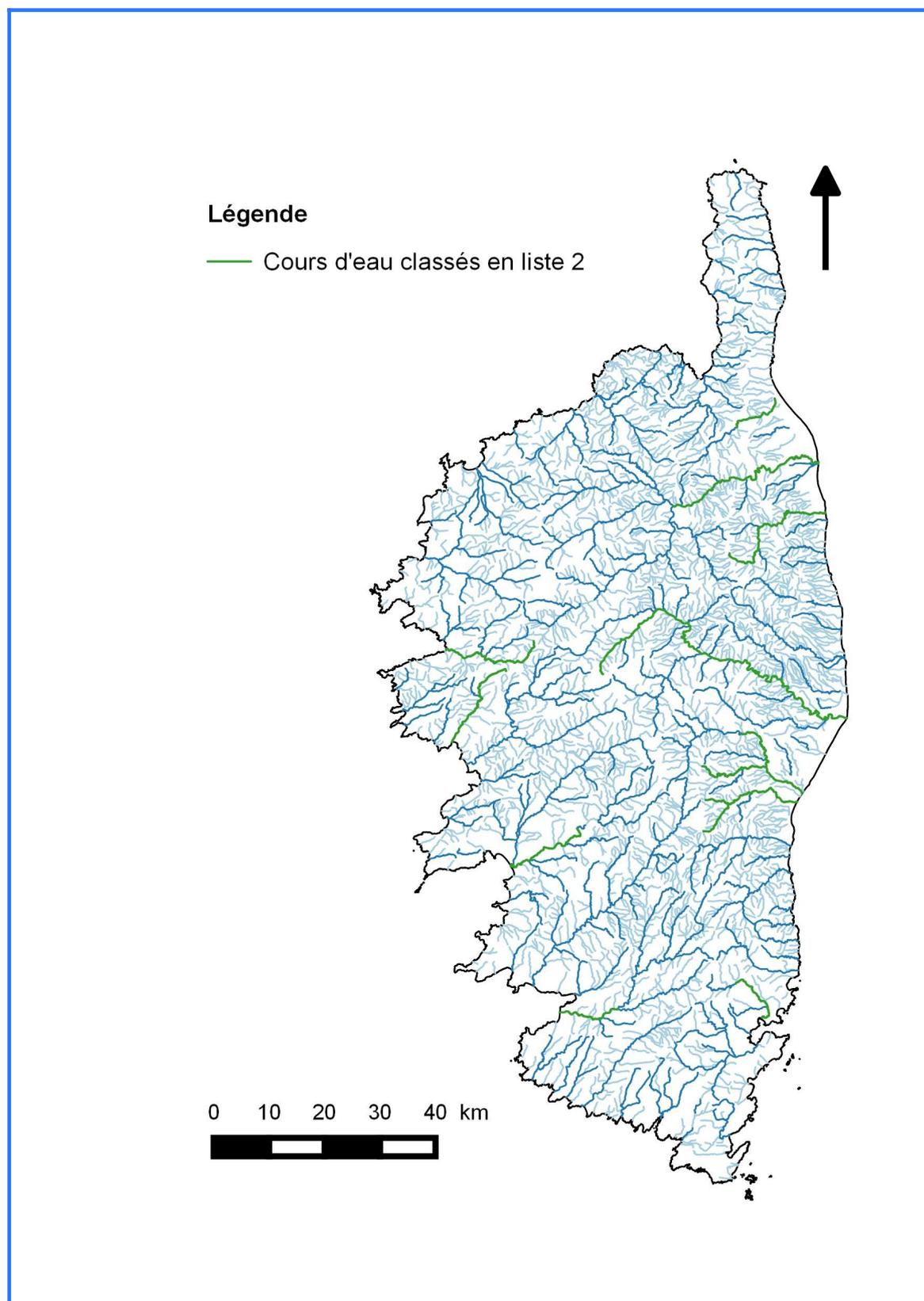
En plus des échéances de la DCE, l'évolution de l'article L.214-17 du CE permet, sous conditions, un délai supplémentaire de mise en œuvre. Pour le bassin de Corse, ce délai court jusqu'en septembre 2025.

Annexes

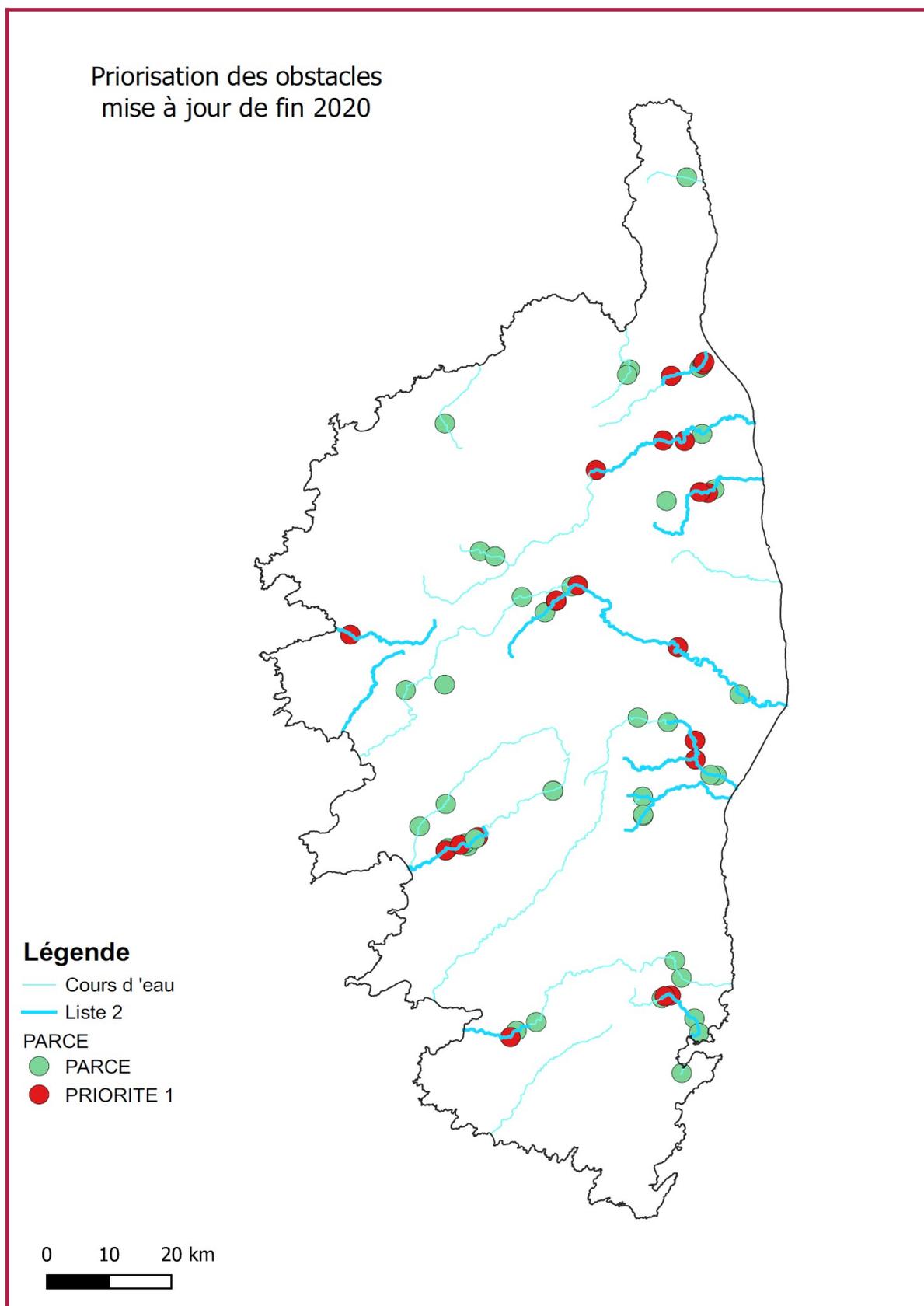
Carte de la restauration de la continuité écologique



Carte des cours d'eau classés en liste II

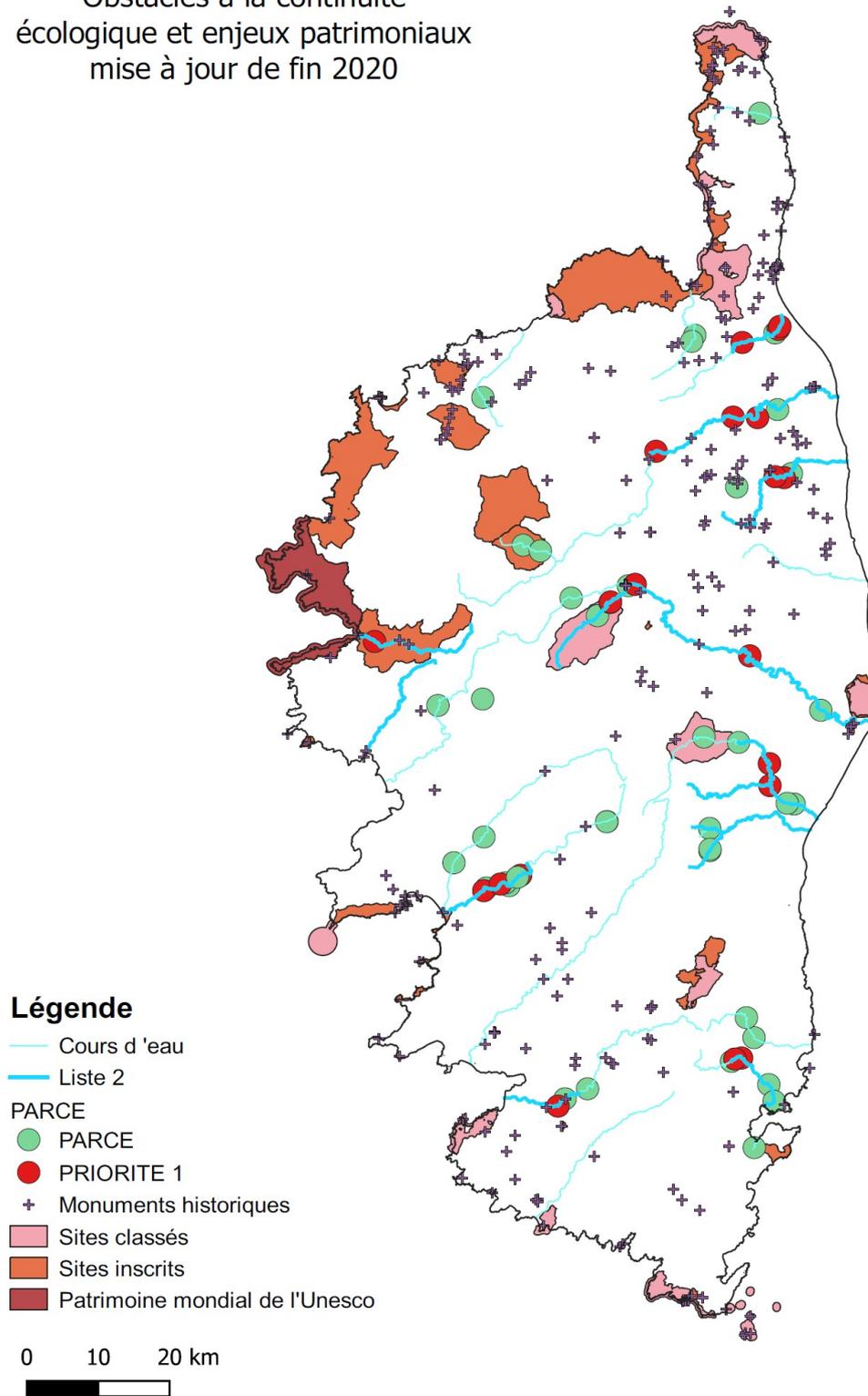


Carte de priorisation



Carte des enjeux patrimoniaux

Obstacles à la continuité
écologique et enjeux patrimoniaux
mise à jour de fin 2020



Liste des ouvrages prioritaires

Ouvrages	Priorité 1	Priorité 2
Département de Corse-du-Sud		
Prise de secours AEP d'Ajaccio – ROE 51557 – Prunelli		
Passage à gué amont d'Arghiaccia – ROE 76299 – Prunelli		
Suivi du pont de la pierre – ROE 62909 – Prunelli		
Prise AEP de Sartène – OEHC – ROE 76397 – Rizzanese		
Prise AEP de Piana – ROE 76786 – Porto		
Gué aval de la confluence Rau de Marginicciu – OEHC – ROE 76298 – Oso		
Mucchieta AEP – OEHC – ROE 50622 – Oso		
OEHC amont – ROE 51197 – Oso		
Prise AEP – Petra Stretta – ROE 50611 – Cavo		
Passage à gué situé au pied des pistes du Val d'Ese – Massif du Renoso – ROE 89486 – Prunelli		Nouveau
Passage à gué situé au pied des pistes du Val d'Ese – Massif du Renoso – ROE 89487 – Prunelli		Nouveau
Ouvrage de la piste cyclable – ROE120761 -Stabiacciu aval		Nouveau
Département de Haute-Corse		
Ancien seuil de la minoterie – ROE 51745 – Tavignano		
Cardiccia – ROE 40798 – Tavignano		
Ancienne prise d'eau Corte amont – ROE 70445 – Restonica		
Ancien seuil prise AEP Corte – ROE 51179 – Restonica		
Ancienne prise d'eau Corte aval – ROE 70447 – Restonica		
Barrage de prise AEP de Bastia – ROE 34451 – Bevinco		
Seuil Bevinco salle des fêtes de Biguglia – ROE 51047 – Bevinco		
Seuil de Casatorra – ROE 52719 – Bevinco		
Seuil de Via Nova – ROE 40785 – Golo		
Seuil de Barchetta – ROE 40780 – Golo		
Seui de Lucciana-Vergalone (prise d'eau de Guazza) – ROE 40779 – Golo		
Gué Fabrica Vecchia – ROE 76302 – Fium Alto		
Seuil Confluence Onda – ROE 62824 – Fium Alto		
Varagnu = passage busé champ solaire amont – ROE 62848 – Fium Orbo		
Passage à gué St Antoine – ROE 40794 – Fium Orbo		
Trevadine – ROE 40795 – Fium Orbo		
Prise AEP de Corscia – ROE 104920 – Erco		
Passage à gué Tufo – ROE 50634 – Luri		
Prise d'eau EDF Sovenzia – ROE 51634 – Tavignano		

